

2. Deuxième moyen tiré d'une dénaturation des arguments de la partie requérante, d'une violation de l'obligation de motivation et d'une erreur de droit, le TFP ayant considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur l'interprétation de l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA») et que l'arrêt du 5 octobre 1995, Alexopoulou/Commission (T-17/95, RecFP, EU:T:1995:176), était dépourvu de toute pertinence pour la solution du litige.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation et d'une erreur de droit, le TFP ayant estimé qu'il fallait nécessairement une demande émanant de la partie requérante afin de déroger à l'application mécanique de la règle des six ans, méconnaissant ainsi la qualification d'acte faisant grief de la décision attaquée.

Recours introduit le 24 juin 2015 — Certuss Dampfautomaten/OHMI — Universal for Engineering Industries (Universal 1800 TC)

(Affaire T-329/15)

(2015/C 279/54)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Certuss Dampfautomaten GmbH & Co. KG (Krefeld, Allemagne) (représentant: J. Sroka, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Universal for Engineering Industries SAE (Gizeh, Egypte)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «Universal 1800 TC» — Demande d'enregistrement n° 10 632 503

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 avril 2015 dans l'affaire R 1303/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 juin 2015 — Keil/OHMI — Naturafit Diätetische Lebensmittelproduktions (BasenCitrato)

(Affaire T-330/15)

(2015/C 279/55)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Requérant: Rudolf Keil (Grevenbroich, Allemagne) (représentant: J. Sachs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après l'«OHMI»)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Naturafit Diätetische Lebensmittelproduktions GmbH (Röttenbach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Le requérant

Marque litigieuse: Marque communautaire verbale «BasenCitrato» — Marque communautaire n° 11 120 284

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2015 dans l'affaire R 1541/2014-1

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la défenderesse et l'intervenante aux dépens, y compris à ceux qui ont été exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 juin 2015 — Universal Protein Supplements/OHMI (Représentation d'un culturiste)

(Affaire T-335/15)

(2015/C 279/56)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Universal Protein Supplements Corp. (New Brunswick, États-Unis) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse en cause: Marque figurative représentant un culturiste — Demande d'enregistrement n° 13 060 991

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de l'OHMI du 6 mars 2015 dans l'affaire R 2958/2014-5